# REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1** : Toute discrimination de quelque nature qu'elle soit est interdite dans toutes les instances du C.E.R'ZIG. Conformément à son statut, tous les membres sont égaux en droits et en devoirs.

**ARTICLE 2** : Pour adhérer au C.E.R'ZIG, l'étudiant(e) doit s'acquitter de sa carte de membre et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale valable pour une année académique.

Si durant toute l'année académique encours, l'étudiant(e) ne s'acquitte pas de sa carte de membre, il/elle est considéré comme étant en rupture d'engagement. Dans ce cas, il/elle peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Sont considérés comme membres, les étudiants(es) ayant adhéré aux statuts et au présent règlement intérieur, détenant de cartes de membre et participant aux activités du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 3** : Tout membre du C.E.R'ZIG est soumis à l'obligation de :

- respecter le Statut et le règlement intérieur du C.E.R'ZIG ;
- participer activement aux activités du C.E.R'ZIG ;
- participer aux sessions de l'assemblée générale et en accepter les décisions.

Tout membre peut avoir, à sa charge, tous les documents relatifs à la vie du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 4** : Constituent des fautes susceptibles de sanctions :

- le non-paiement de la carte de membre après plusieurs rappels ;
- la non-participation aux activités du C.E.R'ZIG ;
- la non-participation aux assemblées générales sans justification ;
- les actes de nature à porter préjudice moral ou matériel au C.E.R'ZIG.

Tout manquement ou violation du présent règlement fera l'objet d'une sanction appropriée à la faute commise, qui peut être l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'exclusion.

Néanmoins, le Bureau Exécutif, chargé d'infliger des sanctions, doit au préalable permettre au membre fautif ou son représentant de se défendre et éventuellement porter l'affaire devant l'Assemblée Générale pour explication.

**ARTICLE 5** : La qualité de membre se perd par :

- démission constatée par lettre adressée au Président ;
- démission constatée par inactivité ;
- refus dûment constaté de paiement de la carte de membre ;
- exclusion prononcée par l'assemblée générale (le membre intéressé ayant été préalablement appelé à se défendre) ;
- dissolution du C.E.R'ZIG.

**TITRE II : LA REGLEMENTATION DES REUNIONS DU C.E.R'ZIG.**

**ARTICLE 6** : Les réunions du C.E.R'ZIG quelle qu'elles soient débutent au plus tard quinze minutes après l'heure fixée sur les convocations.

Toute personne qui vient 60 minutes après l'heure initialement fixée est considérée comme absente.

**ARTICLE 7** : Les absences sont interdites à tous les membres du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 8** : Tout membre ayant cumulé 4 absences non justifiées sera sanctionné ; il en est de même pour tout membre du bureau qui aurait cumulé trois absences non justifiées.

**ARTICLE 9** : La prise de notes dans les réunions est obligatoire pour tous les membres du bureau et souhaitable pour tout membre simple.

**ARTICLE 10** : Le C.E.R'ZIG délibère sur toutes les questions si la majorité du membre de l'assemblée générale convoquée est présente.

**ARTICLE 11** : Aucune décision n'est applicable qu'après approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée.

**ARTICLE 12** : Le C.E.R'ZIG se réunit en assemblée générale ordinaire trois fois par an ; notamment au cours de l'année académique. Il peut toutefois se réunir en en assemblée générale extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

## TITRE III : DE L'ELECTION DU BUREAU DU C.E.R'ZIG

**ARTICLE 13** : Le comité des sages, élus en son sein une commission électorale à chaque renouvellement.

**ARTICLE 14** : La commission électorale, est le seul et unique organe chargé de l'organisation des élections de renouvellement des bureaux du C.E.R'ZIG. Elle peut copter quelques membres du bureau sortants pour des besoins de l'organisation.

La commission électorale fixe les modalités du renouvellement.

**ARTICLE 15** : La date du renouvellement du bureau est fixée à un (1) mois avant par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 16** : Pour être éligible aux postes de Président et de Trésorier, il faut remplir les critères suivants : être originaire de la région de Ziguinchor ou avoir étudier dans la région.

**ARTICLE 17** : Les critères d'éligibilités des autres postes du bureau sont définis par la commission électorale par communiqué.

**ARTICLE 18** : Le bureau du C.E.R'ZIG est élu pour un mandat d'un an renouvelable.

**ARTICLE 19** : Sauf s'il a gravement manqué aux exigences de sa fonction, aucun membre ne peut être exclu du bureau du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 20** : En cas d'indisponibilité ou d'empêchement grave, de démission ou d'exclusion d'un membre du bureau, son premier adjoint assure sa fonction jusqu'à la fin du mandat. Cependant si la vacance d'un poste risque d'entraver la bonne marche du C.E.R'ZIG, le bureau pourra convoquer une réunion afin d'élire quelqu'un d'autre au poste vacant.

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

**ARTICLE 21** : Le Président est la personne morale du C.E.R'ZIG, il préside les réunions et est chargé de garantir le respect de ce présent règlement et du statut.

Il veille sur l'exécution de toutes les délibérations des instances du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 22** : Le Président contrôle l'activité des autres organes du C.E.R'ZIG, il est tenu de coopérer avec eux et ceci pour le bon, fonctionnement du C.E.R'ZIG.

Le Président doit collaborer avec son Vice-Président tout au long du mandat.

**ARTICLE 23** : Le Vice-Président est le suppléant du Président.

En cas d'indisponibilité ou de démission du Président, il devient immédiatement Président et les dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement lui seront applicables.

**ARTICLE 24** : Le Secrétaire général du C.E.R'ZIG supplée le Président en cas d'empêchement ou de démission, ou sur simple proposition de ce dernier et ceci même en dehors de tout empêchement.

**ARTICLE 25** : Le Secrétaire général coopère avec le Président dans la surveillance de l'exécution des différentes délibérations des instances du C.E.R'ZIG.

Il/Elle coordonne les activités de tous les organes du C.E.R'ZIG, rédige les procès-verbaux des différentes réunions et conserve les dossiers.

Il/Elle joue également un rôle de communication au sein du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 26** : Le Secrétaire général adjoint est le suppléant du Secrétaire général.

Dans l'exercice de sa mission de suppléance les dispositions des articles 24 et 25 du présent règlement lui seront applicables.

**ARTICLE 27** : Le Trésorier général est le gérant par excellence des ressources financières du C.E.R'ZIG. Il enregistre et signe les entrées et les sorties de biens et en cas de faute de gestion sa responsabilité serait engagée.

**ARTICLE 28** : Le Trésorier adjoint assure la suppléance du Trésorier général en cas d'empêchement, de démission ou sur demande de ce dernier même en dehors de toute sorte d'indisponibilité.

Dans l'exercice de sa mission de suppléance, les dispositions de l'article 27 de ce présent règlement lui sera applicable.

**ARTICLE 29** : Les Commissaires aux comptes contrôlent la gestion du patrimoine du C.E.R'ZIG, l'action du bureau et en évidence les activités de trésorerie. Ils ne signent pas les dépenses ou les recettes ; mais ils sont habiletés à interroger le Trésorier sur la ressource et l'emploi de tel ou tel autre bien.

S'ils constatent un défaut dans la gestion du patrimoine du C.E.R'ZIG, les Commissaires aux comptes doivent saisir le Président ou le Secrétaire aux fins de renseignements, à défaut de cela leur responsabilité sera engagée.

**ARTICLE 30** : La Commission chargée des relations extérieures, prend en charge les relations entre le C.E.R'ZIG et toute autre personne physique ou morale. Par ailleurs, cette commission doit être composée de personnes ouvertes, disponibles et dynamiques car étant les premiers ambassadeurs du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 31** : La Commission Organisation est chargée de l'organisation technique, matérielle et logistique des activités du C.E.R'ZIG. Pour cela, ses membres doivent travailler en étroite collaboration avec les autres commissions.

Néanmoins, l'organisation étant une question complexe, elle nécessite la mobilisation de tous les membres du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 32** : La Commission Sociale est chargée de superviser et de coordonner toutes les actions sociales du C.E.R'ZIG. A cet effet, elle assure le logement des étudiants membres et assiste tous les membres.

Elle doit veiller sur l'unité et la cohésion sociale au sein du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 33** : La Commission Sociale est chargée de l'accueil et l'intégration des nouveaux membres.

**ARTICLE 34** : La commission Pédagogique a pour rôle de définir et de coordonner toutes les activités liées à l'animation scientifique et pédagogique du C.E.R'ZIG. Elle veille à la bonne exécution du volet scientifique et pédagogique et, prépare les activités qui concourent à sa performance (séminaires, panels, thé-débats, conférences, tutorats, etc.).

**ARTICLE 35** : La commission Sport a pour rôle de définir et de coordonner toutes les activités sportives du C.E.R'ZIG. Elle veille à la bonne exécution du volet sportif et culturel et, prépare les activités qui concourent à sa performance (tournois de foot, matchs amicaux, fitness, volleyball, handball, danse culturelle, etc.). Elle est chargée de gestion du matériel sportif du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 36** : La Section Féminine est composée de toutes les femmes et filles du C.E.R'ZIG. Elle participe à l'organisation et à la réalisation des activités du C.E.R'ZIG.

**ARTICLE 37** : Les responsables des commissions précitées et leurs adjoints coordonnent toutes les activités de leurs organes et collaborent avec le Président dans l'accomplissement de la mission qui leur est assignée.

Aucune commission n'est autonome. Elles doivent rendre compte de leurs gestions au bureau.

## TITRE V : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DES SAGES

**ARTICLE 38** : Le comité des sages est chargé notamment de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'action du Bureau Exécutif. A cet effet, il doit présenter un rapport d'évaluation à l'Assemblée Générale après chaque activité.

**ARTICLE 39** : Le Comité des sages peut convoquer si nécessaire le Bureau Exécutif en réunion sous soixante-douze (72) heures par demande écrite adressée au Président. En cas de désaccord, il peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire sous soixante-douze (72) heures.

**ARTICLE 40** : Le Comité des sages est l'organe chargé de l'organisation de l'élection du bureau du C.E.R'ZIG, selon les dispositions des articles 13 et 14 du présent règlement.